

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 02 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER (Maire), Mme LE DILLY, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. GIRAUD, M. CHAUCHET, Mme LETENNEUR, Mme GUERIN, M. PINCHAULT, Mme BARBERO, M. RICART, Mme HAYE, M. PERROTIN, Mme CADIGNAN, M. BRIERE, M. CHAUSSÉ, Mme BROSSARD, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HEQCUNET, Mme LANDRY, M. THIONGANE, Mme SCHIAFINO, M. HERTEREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme DIDIER (pouvoir à Mme LETENNEUR), M. DAVID (pouvoir à M. GOUHIER) et Mme MEUNIER (pouvoir à M. BRIERE).

M. GIRAUD a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre officiellement la séance du Conseil Municipal à 20h00.

- Ordre du jour de la séance -

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2026

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

3. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

4. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

- A. Commission « Finances – Ressources humaines »
- B. Commission « Travaux – Bâtiments »
- C. Commission « Voirie – Mobilité »

5. DESIGNATION D'ELUS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

- A. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- B. Désignation des membres élus du Conseil d'administration du CCAS

6. DESIGNATION D'ELUS DANS LES COMMISSIONS LEGALES

- A. Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- B. Commission de Délégation de Services Publics (DSP)

7. DESIGNATION D'ELUS DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX, MIXTES ET EXTERIEURS

- A. Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- B. Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle (SIDERM)
- C. Comité Social Territorial (CST)
- D. Comice agricole du canton d'Ecommoy
- E. Agence des Territoires de la SARThe (ATESART)
- F. Correspondant Défense
- G. Comité d'échanges européens du Pays d'Ecommoy

8. INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- A. Indemnité du Maire
- B. Indemnités des adjoints
- C. Indemnités des conseillers délégués

9. MAJORATIONS D'INDEMNITES DE FONCTIONS

10. LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX FINANCEE DIRECTEMENT PAR LA COLLECTIVITE

11. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS MUNICIPAUX

12. FINANCES : DEMANDES DE SUBVENTIONS

- A. Au titre du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière
- B. Pour l'appel à projet FIPD

13. CONVENTIONS

- A. Groupement de commandes pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, avec la communauté de communes
- B. Renouvellement de la convention de financement et de partenariat avec le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité le Mans-Sarthe, dans le cadre des modalités de gestion de la station de partage Mouv'nGo
- C. Mise à disposition d'un véhicule de réserve Mouv'nGo par le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités le Mans-Sarthe, dans le cadre de la station d'autopartage Mouv'nGo
- D. Convention avec l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT) pour la rénovation du monument aux morts, dans le cadre du dispositif « opération Force du Lien »
- E. Convention financière avec le SIDERM relative au fonds de participation aux travaux de renforcement du réseau AEP afin d'assurer la DECI à la Route de Fontenailles

14. PERSONNEL : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

15. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

Marchés publics
Urbanisme

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2026

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 février 2026 adressé aux Conseillers Municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents à ladite séance, le procès-verbal du Conseil municipal du 18 février 2026.

Ne prennent pas part au vote, absents lors de ladite séance : Mme LE DILLY, M. PINCHAULT et M. GERAULT. Également, les nouveaux conseillers n'étant pas présents lors de ladite séance : Mme CADIGNAN, M. BRIERE, Mme MEUNIER, M. CHAUSSÉ, Mme BROSSARD, M. POIGNANT, Mme CHOUANET, M. HECQUET, Mme LANDRY, M. THIONGANE, Mme SCHIAFFINO et M. HERTEREAU.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU 21 MARS 2026

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 adressé aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à 19 voix pour et 5 abstentions des membres présents à ladite séance, le procès-verbal de la séance d'installation du 21 mars 2026.

Ne prend pas part au vote, absente lors de ladite séance, Mme CADIGNAN.

3. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le maire présente la liste des délégations que le Conseil municipal est invité à lui confier pour la durée du mandat.

Monsieur THIONGANE estime que le maire s'octroie des pouvoirs très importants particulièrement en matière de commande publique, pouvant aller jusqu'à 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux. Il n'en rend compte au conseil municipal qu'à postériori, il n'y a aucune transparence selon lui.

Monsieur le maire précise qu'il ne s'octroie pas des pouvoirs puisque, conformément aux textes, c'est le conseil municipal qui est décisionnaire. C'est précisément l'objet de cette délibération. Il ajoute que l'exercice des délégations est très encadré et donne lieu à un contrôle de légalité de la Préfecture, des recours administratifs et contentieux sont également ouverts. Les marchés ne peuvent être passés que dans la limite des crédits et pour les projets inscrits au budget, lequel est voté par le conseil municipal. La transparence et la participation des conseillers municipaux sont aussi assurées par le travail en commissions.

Après en avoir délibéré et dans un souci de favoriser une bonne administration, le Conseil municipal décide, à 21 voix pour et 5 abstentions, de confier au Maire, pour la durée de ce mandat, les délégations suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 60€ ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L.211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€, intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - La contestation des dépens.
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500€ par sinistre ;
 - 18- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€ par an ;
 - 21- ~~Exercer ou de déléguer, en application de l'article [L.214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;~~
 - 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
 - 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- ~~Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26- Demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget l'attribution de subventions ;
- 27- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- 30- ~~Admettre en non-valeur les titres de recettes (ou certaines catégories d'entre eux) présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à (fixer le montant mais doit être inférieur à 200€ fixé par décret) ;~~
- 31- ~~Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18.~~

A chaque séance, le Maire devra rendre compte de toutes les décisions prises au nom du Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide également, à 21 voix pour et 5 abstentions :

- **Qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.**
- **D'autoriser expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties aux agents concernés, conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

4. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

A. Commission « Finances – Ressources humaines »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et suivants relatifs aux commissions municipales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'instances de réflexion, d'analyse et de suivi, impliquant la création de commissions permanentes ;

Monsieur le Maire explique qu'à côté des trois commissions qu'il est proposé de constituer aujourd'hui, seront créés ultérieurement des comités consultatifs ouverts à la population.

Les réunions des commissions sont fréquemment conjointes lorsqu'une étude transversale des dossiers le nécessite. Les comptes-rendus sont adressés à l'ensemble du conseil municipal.

A la suite de l'installation du Conseil municipal le 21 mars 2026, Monsieur le Maire propose la création d'une commission « Finances – Ressources humaines » chargée d'examiner les questions qui lui seront soumises, qu'elles proviennent de l'administration ou de l'initiative d'un conseiller.

Il appartient également au Conseil municipal de désigner les membres de cette commission, en respectant la représentation proportionnelle des deux listes.

Cette commission sera instituée pour toute la durée du mandat (sauf décision ultérieure contraire du Conseil municipal) et se réunira sur convocation du Maire, qui en est le Président de droit. Elle pourra entendre toute personne dont l'expertise est jugée utile et formulera des avis, propositions ou rapports destinés à être transmis au Conseil municipal. Il est rappelé qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, ce dernier demeurant au Conseil municipal ou au Maire selon les règles de répartition des rôles prévues par la loi et par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE la création d'une commission « Finances – Ressources humaines » et conformément au principe de représentation proportionnelle, garantissant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, fixe la composition de cette commission à quinze (15) membres, répartis comme suit :**
 - Le Maire (de droit)
 - 12 élus de la majorité
 - 3 élus de l'opposition

- **DECIDE de réaliser les nominations à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de cette commission, pour la durée du mandat, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant membre de droit.

Sont élus à l'unanimité :

1. GIRAUD Vincent
2. DAVID Claude
3. LE DILLY Sylvie
4. GERAULT Stéphane
5. VASSEUR Jocelyne
6. DIDIER Magali
7. PINCHAULT Patrick
8. PERROTIN Jean-Marie
9. CADIGNAN Sophie
10. MEUNIER Mélissa
11. BROSSARD Delphine
12. POIGNANT Emmanuel
13. HERTEREAU Quentin
14. THIONGANE Moustapha
15. HECQUET Christophe

Cette commission sera réunie dans un délai de huit jours afin de procéder à la désignation d'un vice-président, appelé à présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

B. Commission « Travaux - Bâtiments »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et suivants relatifs aux commissions municipales ;

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'instances de réflexion, d'analyse et de suivi, impliquant la création de commissions permanentes ;

A la suite de l'installation du Conseil municipal le 21 mars 2026, Monsieur le Maire propose la création d'une commission « Travaux - Bâtiments » chargée d'examiner les questions qui lui seront soumises, qu'elles proviennent de l'administration ou de l'initiative d'un conseiller.

Il appartient également au Conseil municipal de désigner les membres de cette commission, en respectant la représentation proportionnelle des deux listes.

Cette commission sera instituée pour toute la durée du mandat (sauf décision ultérieure contraire du Conseil municipal) et se réunira sur convocation du Maire, qui en est le Président de droit. Elle pourra entendre toute personne dont l'expertise est jugée utile et formulera des avis, propositions ou rapports destinés à être transmis au Conseil municipal. Il est rappelé qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, ce dernier demeurant au Conseil municipal ou au Maire selon les règles de répartition des rôles prévues par la loi et par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de la création d'une commission « Travaux - Bâtiments » et conformément au principe de représentation proportionnelle, garantissant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, fixe la composition de cette commission à dix (10) membres, répartis comme suit :**
 - **Le Maire (de droit)**
 - **8 élus de la majorité**
 - **2 élus de l'opposition**

- **DECIDE de réaliser les nominations à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de cette commission pour la durée du mandat selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant membre de droit.

Sont élus à l'unanimité :

1. **DAVID Claude**
2. **LETENNEUR Céline**
3. **PINCHAULT Patrick**
4. **RICART Alain**
5. **BRIERE Jonathan**
6. **CHAUSSÉ Romain**
7. **POIGNANT Emmanuel**
8. **CHOUANET Agathe**
9. **HERTEREAU Quentin**
10. **HECQUET Christophe**

Cette commission sera réunie dans un délai de huit jours afin de procéder à la désignation d'un vice-président, appelé à présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

C. Commission « Voirie - Mobilité »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et suivants relatifs aux commissions municipales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'instances de réflexion, d'analyse et de suivi, impliquant la création de commissions permanentes ;

A la suite de l'installation du Conseil municipal le 21 mars 2026, Monsieur le Maire propose la création d'une commission « Voirie - Mobilité » chargée d'examiner les questions qui lui seront soumises, qu'elles proviennent de l'administration ou de l'initiative d'un conseiller.

Il appartient également au Conseil municipal de désigner les membres de cette commission, en respectant la représentation proportionnelle des deux listes.

Cette commission sera instituée pour toute la durée du mandat (sauf décision ultérieure contraire du Conseil municipal) et se réunira sur convocation du Maire, qui en est le Président de droit. Elle pourra entendre toute personne dont l'expertise est jugée utile et formulera des avis, propositions ou rapports destinés à être transmis au Conseil municipal. Il est rappelé qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, ce dernier demeurant au Conseil municipal ou au Maire selon les règles de répartition des rôles prévues par la loi et par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de la création d'une commission « Voirie - Mobilité » et conformément au principe de représentation proportionnelle, garantissant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, fixe la composition de cette commission à quinze (15) membres, répartis comme suit :**
 - Le Maire (de droit)
 - 12 élus de la majorité
 - 3 élus de l'opposition
- **DECIDE de réaliser les nominations à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de cette commission pour la durée du mandat selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant membre de droit.

Sont nommés à l'unanimité :

1. PINCHAULT Patrick
2. GERAULT Stéphane
3. VASSEUR Jocelyne
4. CHAUCHET Vincent
5. BARBERO Cristina
6. HAYE Florence
7. PERROTIN Jean-Marie
8. BRIERE Jonathan
9. CHAUSSÉ Romain
10. BROSSARD Delphine
11. POIGNANT Emmanuel
12. CHOUANET Agathe
13. SCHIAFFINO Audrey
14. LANDRY Catherine
15. HECQUET Christophe

Cette commission sera réunie dans un délai de huit jours afin de procéder à la désignation d'un vice-président, appelé à présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

5. DESIGNATION D'ELUS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

A. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale communale. Il intervient notamment dans les domaines suivants :

- L'aide sociale facultative ;
- L'accompagnement des personnes en difficulté ;
- La gestion de services ou d'équipements à vocation sociale ;

- La coordination des actions de solidarité sur le territoire communal.

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et suivants, le CCAS est administré par un Conseil d'Administration (CA) qui est composé, outre le Maire qui en est Président de droit, d'un nombre égal de membres élus par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire ;

Considérant que le nombre de membres élus et nommés doit être identique et compris entre 4 et 8 pour chacun des deux collèges et de la nécessité de procéder à la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS, pour ce mandat, comme suit :

- Le Maire, Président de droit ;
- 6 membres élus par le Conseil municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Soit, six (6) membres élus et nommés pour chacun des deux collèges.

B. Désignation des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et suivants et R123-8 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de son collège au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que l'élection doit se dérouler au scrutin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Il a été fait appel aux listes de candidats. Une seule liste a été présentée comportant 6 candidats (dont un de l'opposition) pour 6 sièges à pourvoir.

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les conseillers municipaux suivants en qualité de membres du Conseil d'Administration du CCAS, pour la durée du mandat, dans l'ordre de la liste présentée :

1. DIDIER Magali
2. VASSEUR Jocelyne
3. DAVID Claude
4. GUERIN Michèle
5. HAYE Florence
6. LANDRY Catherine

6. DESIGNATION D'ELUS DANS LES COMMISSIONS LEGALES

A. Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu l'article le Code Général des Collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des [articles L.1411-5](#) et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics formalisés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire doit être choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Cette commission est présidée par le Maire (de droit) et doit comporter cinq (5) membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein, ainsi que cinq (5) membres suppléants ;

En vertu de l'article L 2121-22, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

L'élection des membres à voix délibérative s'effectue au scrutin de liste, à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité), à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ;

Les articles D.1411-4 et D.1411-5 précisent que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;
- En cas d'égalité, le siège restant revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Ainsi il est proposé que les listes soient déposées auprès du Maire, oralement ou par écrit, au cours de la séance du Conseil municipal avant l'ouverture du scrutin.

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide l'installation d'une commission d'appel d'offres et fixe les modalités de dépôt des listes de candidats selon les dispositions fixées ci-dessus ;**
- **Décide de procéder au vote à main levée.**

Il a ensuite été fait appel aux listes de candidats. Une seule liste a été présentée comportant 5 candidats titulaires (dont un de l'opposition) pour 5 sièges et 5 candidats suppléants (dont un de l'opposition).

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, comme suit :

Membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO)	Membres délégués de la commission d'appel d'offres (CAO)
1. THIONGANE Moustapha	1. HECQUET Christophe
2. GIRAUD Vincent	2. GERAULT Stéphane
3. LE DILLY Sylvie	3. CHAUCHET Vincent
4. DAVID Claude	4. VASSEUR Jocelyne
5. PINCHAULT Patrick	5. POIGNANT Emmanuel

La commission ainsi constituée pourra être réunie dès que nécessaire pour l'examen des dossiers.

B. Commission de délégation de services publics (DSP)

Vu l'article le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5,

Le Maire explique que la commune est amenée à recourir à des procédures de délégations de services publics (DSP). Conformément au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-5, la mise en œuvre de ces procédures nécessite la constitution d'une commission dédiée.

Cette commission est chargée notamment :

- D'ouvrir les plis ;
- D'examiner les candidatures et les offres ;
- D'émettre des avis motivés sur les propositions des candidats ;
- De formuler un classement des offres.

L'élection des membres permet :

- De constituer légalement la commission ,

- De poursuivre et d'assurer la sécurisation juridique des procédures de DSP en cours,

Cette commission est présidée par le Maire (ou son représentant) et doit comporter cinq (5) membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein, ainsi que cinq (5) membres suppléants ;

En vertu de l'article L 2121-22, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

L'élection des membres à voix délibérative s'effectue au scrutin de liste, à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement), à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Les articles D.1411-4 et D.1411-5 précisent que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;
- En cas d'égalité, le siège restant revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Ainsi il est proposé que les listes soient déposées auprès du Maire, oralement ou par écrit, au cours de la séance du Conseil municipal avant l'ouverture du scrutin.

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide l'installation d'une commission de délégation de service public et fixe les modalités de dépôt des listes de candidats selon les dispositions fixées ci-dessus ;**
- **Décide de procéder au vote à main levée.**

Il a ensuite été fait appel aux listes de candidats. Une seule liste a été présentée comportant 5 candidats titulaires (dont un de l'opposition) pour 5 sièges et 5 candidats suppléants (dont un de l'opposition).

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat, comme suit :

Membres titulaires de la commission de délégation des services publics (DSP)	Membres délégués de la commission de délégation des services publics (DSP)
1. HECQUET Christophe	1. THIONGANE Moustapha
2. GERAULT Stéphane	2. GIRAUD Vincent
3. CHAUCHET Vincent	3. LE DILLY Sylvie
4. VASSEUR Jocelyne	4. DAVID Claude
5. POIGNANT Emmanuel	5. PINCHAULT Patrick

La commission ainsi constituée pourra être réunie dès que nécessaire pour l'examen des candidatures et des offres.

7. DESIGNATION D'ELUS DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX, ORGANISMES MIXTES ET EXTERIEURS

A. Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Maire rappelle que la commune adhère au CNAS depuis 2009.

Il est ainsi nécessaire de désigner un élu représentant la collectivité au sein de cet organisme qui propose et gère des prestations d'action sociale destinées aux agents territoriaux.

Cette désignation, faite pour le présent mandat, permet à la commune d'exercer pleinement son rôle d'adhérente et de participer plus rigoureusement aux prises de décisions relatives aux prestations proposées.

Aux côtés du service des ressources humaines, l'élu nommé doit idéalement :

- Participer aux assemblées générales du CNAS et relayer les informations ;
- Représenter la collectivité dans les échanges avec le CNAS afin d'assurer le lien entre les élus et les services ;
- Vérifier la bonne application des dispositifs au bénéfice des agents ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de nommer, pour ce mandat, Sylvie LE DILLY en qualité d'élue interlocutrice privilégiée auprès du CNAS.

B. Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle (SIDERM)

Le Maire rappelle que la commune adhère au SIDERM depuis 2017.

Par conséquent, il est nécessaire de désigner deux élus représentants titulaires ainsi que deux autres élus représentants suppléants de la collectivité au sein de ce syndicat.

Cette désignation, faite pour le présent mandat, garantit la présence d'un(e) représentant(e) d'Ecommoy lors des réunions du SIDERM et permet ainsi d'assurer la défense de ses intérêts.

Les élus doivent idéalement :

- Participer aux réunions organisées par le SIDERM ;
- Représenter la collectivité dans les échanges avec le SIDERM ;
- Assurer la transmission des informations entre le syndicat et la municipalité (élus et agents).

Monsieur HERTEREAU demande si un élu de l'opposition peut être désigné représentant.

Monsieur le Maire répond par la négative, il s'agit d'une représentation de nature politique au sein d'un établissement public qui impose d'être en cohérence avec les orientations politique de la collectivité. En revanche les sujets touchant au SIDERM peuvent très bien être évoqués en réunion des commissions.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de nommer, pour ce mandat, deux (2) élus représentants titulaires et deux (2) autres élus représentants suppléants, interlocuteurs privilégiés auprès du SIDERM, comme suit :

Représentants titulaires auprès du SIDERM	Représentants suppléants auprès du SIDERM
1. PINCHAULT Patrick	1. LE DILLY Sylvie
2. POIGNANT Emmanuel	2. RICART Alain

C. Comité Social Territorial (CST)

Le Maire expose que le Comité Social Territorial (CST) a été créé en 2022 puisque la commune employait entre 50 et 500 agents (conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le CST est une instance consultative paritaire composée de représentants de la collectivité employeur et de représentants du personnel élus, compétente pour examiner les thématiques liées au fonctionnement des services, aux lignes directrices de gestion, aux conditions de travail, à l'égalité professionnelle, à la santé, à l'hygiène, à la sécurité etc.

Les élus qui y sont désignés participent aux projets de la commune qui sont soumis à l'avis du CST, aux débats et consultations et portent la position de l'exécutif.

La *délibération 3A du 16 mai 2022* fixe le nombre d'élus représentants du personnel titulaires, ainsi que celui des élus représentants suppléants, à quatre (4).

Monsieur THIONGANE dit ne pas comprendre pourquoi les élus de l'opposition ne pourraient pas siéger à cette commission.

Monsieur le Maire explique que les élus appelés à siéger sont une émanation de la collectivité employeur dont le Maire est le chef de l'administration et du personnel. Il donne délégation à ses adjoints pour le seconder dans ses missions. En ce sens, les élus de l'opposition n'ont pas la qualité d'employeur. Il s'agit d'une instance interne à l'administration et les débats ne sont pas publics.

Monsieur THIONGANE fait néanmoins observer que selon la CADA (commission d'accès aux documents administratifs), les comptes-rendus des CST sont des documents communicables.

Monsieur le Maire confirme que ces documents peuvent en effet être communiqués ponctuellement sur demande mais ils ne sont pas systématiquement transmis à tous les élus comme peuvent l'être les comptes-rendus des commissions municipales, ils n'ont pas cette vocation qui est avant tout l'information des agents employés par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de nommer, pour ce mandat, quatre (4) élus représentants titulaires et quatre (4) autres élus représentants suppléants, au sein du Comité Social Territorial, comme suit :

Représentants titulaires au sein du CST	Représentants suppléants au sein du CST
1. GOUHIER Sébastien	1. DIDIER Magali
2. LE DILLY Sylvie	2. CHAUCHET Vincent
3. VASSEUR Jocelyne	3. RICART Alain
4. GIRAUD Vincent	4. BROSSARD Delphine

D. Comice agricole du canton d'Ecommoy

Le Comice Agricole du Canton d'Ecommoy est une structure locale traditionnelle qui a pour objectif de promouvoir l'agriculture locale, de valoriser les savoir-faire agricoles, d'organiser des manifestations et de renforcer les liens entre les auteurs agricoles, collectivités locales et la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner, pour ce mandat, Claude DAVID afin de représenter la commune au sein du Comice Agricole du Canton d'Ecommoy.

E. Agence des territoires de la Sarthe (ATESART)

Conformément aux statuts de l'ATESART, le Conseil municipal d'Ecommoy se doit de désigner, pour chaque mandat, deux représentants pour siéger à l'ATESART (l'un à l'assemblée générale, l'autre à l'assemblée spéciale) ainsi qu'un autre pouvant assurer le suivi et les conseils RGPD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité, pour ce mandat Claude DAVID et Patrick PINCHAULT afin de représenter la commune au sein de l'ATESART, ainsi que Vincent GIRAUD pour le suivi du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

F. Correspondant Défense

La présence d'un correspondant Défense a été initialement instituée afin de renforcer le lien entre la Nation et les forces armées, en encourageant les communes à désigner un élu chargé de relayer les informations relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Conformément aux articles L.1131-1 et suivants du Code de la défense, cette désignation n'est pas obligatoire mais fortement recommandée pour toutes les communes.

Le correspondant Défense est chargé de servir de lien entre la municipalité, les administrations de la Défense, les administrés, les associations patriotiques et divers acteurs liés.

En lien avec le Maire, ses missions sont les suivantes :

- Relayer les informations du ministère des armées concernant la Défense ;
- Participer aux cérémonies patriotiques et commémoratives ;
- Informer les jeunes sur la JDC et autres dispositifs d'engagement ;

- Entretien de bonnes relations avec le ministère des armées, la délégation militaire départementale et réserves militaires, les associations patriotiques etc.
- Participer à la prévention et la sensibilisation de la population ainsi que la diffusion de messages officiels en cas de risque majeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité, pour ce mandat, Alain RICART en qualité de correspondant défense.

G. Comité d'échanges européens du pays d'Ecommoy

Le Maire rappelle que le Pays d'Ecommoy est constitué sous l'égide des municipalités et communes adhérentes de Brette-les-Pins, Ecommoy, Laigné-Saint Gervais, Marigné-Laillé, Saint-Mars d'Outillé, Teloché.

Le Comité d'échanges européens du Pays d'Ecommoy apporte son concours à toutes les organisations de communes jumelées et adhérentes désireuses de réaliser des échanges. Il soutient l'organisation et le financement des réceptions et des voyages officiels.

Conformément à la convention signée en décembre 2025 avec le Comité, il appartient au Conseil municipal de désigner, pour ce mandat, un(e) élu(e) représentant(e) de la commune afin de siéger au sein du Conseil d'Administration du Comité d'échanges européens du Pays d'Ecommoy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité, en sus du Maire et pour ce mandat, Stéphane GERAULT afin de siéger au sein du Conseil d'Administration du Comité d'échanges européens du Pays d'Ecommoy.

8. INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

A. Indemnités du Maire

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu à l'article L.2123-23 du CGCT soit 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Toutefois, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un taux inférieur en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 1 voix contre, 4 abstentions et 22 voix pour, de fixer l'indemnité du Maire à un taux inférieur à l'indemnité maximale. Ce taux est de 42,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

B. Indemnités des adjoints

Le Maire informe que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, augmente les indemnités de fonction des élus et modifie le calcul de l'indemnité maximale des adjoints.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire telle que prévue à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les indemnités maximales des adjoints au maire mais désormais sur la base de leur nombre maximal théorique et non leur nombre réel.

La population écomméenne se situe dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) pour le maire est de 58,3% et celui des adjoints est de 23,32%, soit une enveloppe indemnitaire globale maximale est de 10 065€ comme l'indique le tableau ci-dessous :

STRATE POPULATION	Nombre maximal théorique d'adjoints	Enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints)	
		ANNUELLE	MENSUELLE
De 3 500 à 9 999 habitants	8	120 780,35	10 065,03

Chaque année, les crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui implique d'avoir reçu une délégation du Maire.

Dans le cadre des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, il appartient au Conseil municipal de fixer l'indemnité de fonctions versée aux adjoints au Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et du taux maximum fixé par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les adjoints, soit 23,32%.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 5 abstentions et 22 voix pour, de fixer l'indemnité des adjoints à un taux inférieur à l'indemnité maximale. Ce taux est de 17,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

C. Indemnités des conseillers délégués

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, une indemnisation en pourcentage appliqué sur l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) aux conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'article L.2123-24-1-III du CGCT.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 5 abstentions et 22 voix pour, de fixer les indemnités aux conseillers délégués à des taux différents en fonction des attributions exercées :

- **12,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- **6,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

9. MAJORATIONS D'INDEMNITES DE FONCTIONS

Considérant que le Maire et les adjoints au Maire peuvent bénéficier d'une majoration d'indemnité de fonction au titre des communes chefs-lieux de canton qui est au maximum de 15%.

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461) permet également de voter ces majorations aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée après répartition de l'enveloppe.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré, décide à une voix contre, 4 abstentions et 22 voix pour, d'appliquer cette majoration de 15 % sur l'ensemble des indemnités votées.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après les tableaux récapitulatifs des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal :

Tableaux récapitulatifs des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal En vertu de l'article L.2123-20-1 du CGCT		
	Taux maximal par rapport à l'indice brut terminal FPT*	Montant maximal des indemnités mensuelles brutes

	De	
	3500 à 9999 habitants	
Maire	58,3%	2396,44€
1^{ère} adjointe	23,32%	958,57€
2^{ème} adjoint	23,32%	958,57€
3^{ème} adjointe	23,32%	958,57€
4^{ème} adjoint	23,32%	958,57€
5^{ème} adjointe	23,32%	958,57€
6^{ème} adjoint	23,32%	958,57€
7^{ème} adjointe	23,32%	958,57€
8^{ème} adjoint	23,32%	958,57€
Enveloppe globale maximale mensuelle <i>Montant maximal du maire + (montant maximal d'un adjoint X le nombre d'adjoints pouvant être élus)</i>		10 065,00€

* **Indice brut terminal de la Fonction Publique = IB 1027 - 4 110,52 euros en brut**

NOM Prénom	Qualité	Taux maximum % par rapport à l'indice brut terminal de la Fonction Publique*	Taux alloué % par rapport à l'indice brut terminal de la Fonction Publique* = A	Taux majoré de 15 % chef-lieu de canton = A X 1,15	Montant des indemnités mensuelles brutes, avec majoration
GOUHIER Sébastien	Maire	58,3%	42,50%	48,87%	2008,81€
LE DILLY Sylvie	1 ^{ère} Adjointe	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
GERAULT Stéphane	2 ^{ème} Adjoint	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
VASSEUR Jocelyne	3 ^{ème} Adjointe	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
GIRAUD Vincent	4 ^{ème} Adjoint	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
DIDIER Magali	5 ^{ème} Adjointe	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
CHAUCHET Vincent	6 ^{ème} Adjoint	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
LETENNEUR Céline	7 ^{ème} Adjointe	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
DAVID Claude	8 ^{ème} Adjoint	23,32%	17,50%	20,12%	827,03€
PINCHAULT Patrick	Conseiller Délégué		12,50%	14,37%	590,68€
RICART Alain	Conseiller Délégué		6,25%	7,18%	295,13€
Enveloppe globale mensuelle allouée					9 510,86€

10. FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX FINANCEE DIRECTEMENT PAR LA COLLECTIVITE

Le Maire expose que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus municipaux financés directement par la collectivité et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

- Ce droit est un droit reconnu par le Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L.2123-12 dispose que « les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- La loi du 22 décembre 2025 prévoit une session d'information facultative sur les fonctions d'élu local à l'attention de tous les élus locaux au cours des six premiers mois de leurs mandats ;
- Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée ;
- Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme de formation soit agréé et se déterminent ainsi :
 - o Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations ;
 - o Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
 - o Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Monsieur le maire propose que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Au bénéfice des élus ayant reçu une délégation du Maire ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune soit une formation portant sur les fondamentaux de l'action communale ou des formations liées aux délégations exercées et/ou à l'appartenance aux différentes commissions ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Monsieur THIONGANE interroge quant à la motivation du choix de limiter la formation au bénéfice des élus ayant reçu délégation, ce qui de fait revient à exclure du dispositif de formation les conseillers municipaux de l'opposition, ce n'est pas juste et c'est une erreur selon lui.

Monsieur le Maire répond que le coût des formations étant assez élevé, ce choix est guidé par le souci de limiter les dépenses pour la commune et de rester dans l'enveloppe budgétaire. Cela va d'ailleurs dans le sens des revendications d'économie de l'opposition. Il n'y a pas de traitement différencié entre conseillers municipaux de l'opposition ou de la majorité, les droits sont les mêmes pour tous.

A la demande de Monsieur THIONGANE, membre de l'opposition, Monsieur le Maire décide de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

11. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS MUNICIPAUX

Considérant que l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile que les conseillers municipaux ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT (article 91 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019).

Sont concernées par ce dispositif :

- Les séances plénières du Conseil municipal ;

- Les réunions de commissions dont les élus locaux sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'appliquer ce remboursement**, qui ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- **D'autoriser la commune à exercer un contrôle**, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Les pièces à fournir pour le remboursement des frais sont :

FRAIS DE GARDE ET/OU ASSISTANCE	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Pour s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize (16) ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.	Facture de la prestation mentionnant la personne gardée ou assistée
Pour s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.	Convocation à la réunion
Pour s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.	Facture de la prestation
Pour s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.	Déclaration sur l'honneur

12. FINANCES : DEMANDES DE SUBVENTIONS

A. Au titre du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver, au titre du dispositif 2026 des amendes de police, un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Sarthe pour le prolongement du trottoir situé Route du Parc et l'installation de radars pédagogiques.

Le montant estimatif total de la dépense s'élève à 21 261,86€. Le montant de la subvention peut s'élever à 50% du coût hors taxes de la dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le plan de financement suivant :**

DÉPENSES	
Trottoirs Route du Parc (prolongement)	17 830,70€
Radars pédagogiques	3 431,16€
TOTAL H.T.	21 261,86 €
RECETTES	
Dotation produit des amendes de police (50 %) du montant H.T - plafonnée à 50 000 € HT	10 630,93€
Financement communal	10 630,93€
TOTAL H.T.	21 261,86€

- **Autorise le Maire à déposer une demande de subvention au titre du dispositif 2026 des amendes de police relatives à la circulation routière, et à signer tous les documents y afférents.**

B. Pour l'appel à projet FIPD

La mobilisation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026. Dans ce contexte, le ministère de l'Intérieur a fixé les nouvelles orientations nationales de déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance.

Quatre axes sont regroupés dans cet appel à projet : vidéoprotection, sécurisation des établissements scolaires, équipement des polices municipales et sécurisation des sites sensibles.

Dans le cadre des nouvelles attributions possibles aux policiers municipaux, le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention afin d'accroître le parc de caméras de vidéoprotection aux abords des établissements scolaires et équipements publics (piscine, boulodrome) à l'Allée de Fontenailles (installation de six nouvelles caméras fixes à vision nocturne).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 1 abstention et 26 voix pour :

- **Approuve le plan de financement suivant :**

Origine des financements	Taux	Montants H.T
Financement de l'Etat : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	50 %	15 006,92 €
Maître d'ouvrage (commune)	50 %	15 006,92 €
MONTANT TOTAL	100 %	30 013,84€

- **Autorise le Maire à déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projet FIPD, et à signer tous les documents y afférents.**

13. CONVENTIONS

A. Groupement de commandes pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Communauté de communes

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le groupement de commande pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire arrive à sa fin. Il convient de le renouveler tout en redéfinissant les modalités de fonctionnement. Ce groupement de commande serait constitué de la commune d'Ecommoy ainsi que la Communauté de communes.

La commune en sera le coordonnateur. A ce titre, la procédure de passation d'un accord-cadre est à sa charge (comprenant l'organisation de la procédure de passation, le recensement des besoins, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et de l'appel à la concurrence, la gestion des consultations, l'élaboration du rapport d'analyses des offres, les échanges avec les candidats et contentieux précontractuels et contractuels relatifs aux modalités de passation de l'accord cadre).

La communauté de communes s'engage à participer activement au fonctionnement du groupement et à être représentée aux différentes réunions avec l'entreprise qui sera retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à une abstention et 26 voix pour, d'autoriser le Maire à signer la convention relative au nouveau groupement de commande pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Communauté de communes, ainsi que tous documents y afférents.

B. Renouvellement de la convention de financement et de partenariat avec le Syndicat Mixte du Pole Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe, dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'nGo pour 2026

Par délibération du 18 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence « *organisation de la mobilité* » à la Communauté de communes.

Le service de location de voitures électriques Mouv'nGo est devenu de compétence communautaire depuis cette date. Toutefois, par convention, la gestion quotidienne des véhicules a été laissée à la commune moyennant le remboursement des coûts d'exploitation par la Communauté de communes.

Par délibération du 22 février 2022, le Conseil communautaire a transféré cette compétence au Pôle Métropolitain, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur un périmètre élargi, et y intégrant l'organisation du service d'autopartage.

Désormais, le Pôle Métropolitain à la charge de la compétence pour le service Mouv'nGo, avec la même démarche de re-transfert de gestion pour le suivi quotidien des véhicules et le remboursement à posteriori des coûts d'exploitation à la commune d'Ecommoy.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à une abstention et 26 voix pour, d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'nGo pour l'année 2026, ainsi que tous documents y afférents.

C. Mise à disposition d'un véhicule de réserve Mouv'nGo par le Syndicat Mixte du Pole Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe, dans le cadre de la station d'autopartage Mouv'nGo

Mouv'nGo est un service public de mobilité dont l'offre phare est l'autopartage (partage de l'usage d'une flotte de véhicules entre des personnes sans en être propriétaire). Il mobilise de nombreuses collectivités et établissements publics dont le *Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe*, compétent en la matière. Ce dernier étant Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur le périmètre territorial de ses six communautés de communes depuis 2022, a en responsabilité, en dehors de ceux organisés par la Région des Pays de la Loire, l'ensemble des services locaux de mobilité dont Mouv'nGo.

Le Pôle Métropolitain, qui porte la compétence de l'autopartage, a engagé une phase de renouvellement des matériels roulants sur les stations Mouv'nGo situées sur son ressort territorial depuis 2025, programmée jusqu'en 2028. A l'horizon 2028, il sera propriétaire de l'ensemble des véhicules Mouv'nGo disponibles sur les stations d'autopartage dont il a la responsabilité, telle celle située Place Général de Gaulle à Ecommoy.

A ce titre, ce dernier a également prévu la mise à disposition une flotte de véhicules électriques de réserve (type Renault ZOÉ ou R5), en cas de remplacement de véhicules Mouv'nGo si nécessaire pour le bon fonctionnement du service « *Mouv'nGo Autopartage* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un véhicule de réserve pour la station d'autopartage d'Ecommoy.

D. Convention avec l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT) pour la rénovation du monument aux morts, dans le cadre du dispositif « Opération Force du Lien »

L'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT) regroupe des personnes justifiant d'une blessure à la tête, au cou, ou reçue lors d'une action réalisée en lien avec les forces armées françaises, le maintien de l'ordre, la protection civile, un acte terroriste ou de courage et dévouement, tous officiellement reconnus.

Les objectifs sont :

- Promouvoir et maintenir la fraternité et l'entraide entre les membres ;
- Perpétuer le souvenir des sacrifices qui ont été faits par ses membres, dans l'opinion publique ;
- Aider d'autres associations d'anciens combattants, de victimes de guerre, de militaires blessés pour la France, humanitaires, sanitaires (à but non lucratif) œuvrant dans le même objectif ;
- Aider les organismes de protection civile du territoire, lors de conflits militaires et/ou civils.

La commune d'Ecommoy ayant pour projet de rénover le Monument aux Morts afin de mettre en valeur le devoir de mémoire local. L'UBFT propose d'apporter son soutien au projet Mémoire avec la Mairie par le biais d'un financement à hauteur de 1 405€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'UBFT, dans le cadre du dispositif « Opération Force du Lien » en vue d'apporter une aide financière de 1 405€ à la commune, afin de participer à la réalisation de la rénovation du Monument aux Morts.

E. Convention financière avec le SIDERM relative au fonds de participation aux travaux de renforcement du réseau AEP afin d'assurer la DECI à la Route de Fontenailles

Le Maire explique qu'il est nécessaire de renforcer le réseau d'eau potable de la Route de Fontenailles (environ 410 mètres) afin de permettre d'assurer la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) du quartier ou des nouveaux lotissements se sont implantés et/ou vont l'être prochainement.

Conformément aux articles L.2122-2 et L.2213-32 du CGCT, ces travaux doivent être réalisés par le SIDERM.

Un chiffrage comprenant la maîtrise d'œuvre et les prestations annexes (analyse, amiante, HAP, marquages, piquetages, etc.) a été estimé à 157 065,30€ HT par le SIDERM. Toutefois, ce dernier prendra en charge les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les frais annexes, soit 55 664,70€ HT.

Par conséquent, il restera 101 400,60€ HT à financer par la commune au titre de sa compétence DECI, part correspondant aux travaux de renforcement de la DECI (renouvellement des canalisations, pose des poteaux incendie). E l'appui de justificatifs, le SIDERM demandera à la commune le paiement des travaux réalisés, dans la limite de 101 400,60€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention financière relative à un fonds de participation aux travaux accordé par la commune d'Ecmmoy au SIDERM pour le renforcement du réseau AEP afin d'assurer la DECI Route de Fontenailles ainsi que tous documents afférents.

14. PERSONNEL : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le code des assurances,
- L'article 26, alinéa 5, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1er janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégrés au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DÉLIBÉRÉ

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1er janvier 2027,
- Prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

15. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

Marchés publics :

Réhabilitation des bâtiments scolaires : Signature de l'avenant n°2 avec la SAS ALLARD – CLIM MA pour le lot 11 « CVC – Plomberie – GTB » d'un montant de 6 986,40€ HT.

Urbanisme :

Monsieur le Maire n'a pas utilisé le droit de préemption sur les biens suivants :

DATE DE RÉCEPTION DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	ADRESSES	N° de la DIA
06/02/2026	AC 125	9 RUE DU DOCTEUR ESTRABAUD (cession Fonds de Commerce selon colifure)	072124 262003
16/02/2026	AB 344 - AB 471 - AB 473	12 RUE DE DELORME	072124 262004
20/02/2026	AC 392 - AC 395	RUE DU DOCTEUR ESTRABAUD	72124262005
20/02/2026	AD 251	6 RUE HENRI BOULLARD	72124262006
25/02/2026	ZP 76 P	48 BIS ROUTE DE TOURS	0721242007
25/02/2026	AP 43	22 RUE MARQUIS D'EFFIAT	072124262008
27/02/2026	ZL 253	50 RUE DES DRYADES	072124262009
03/03/2026	AV 13	2 CHEMIN DU MURAS	072124262010
23/01/2026	AC 125	9 RUE DU DOCTEUR ESTRABAUD	072124262011
11/03/2026	ZL 101	16 CHEMIN DES CAVES	072124262012
11/03/2026	AK 100	12 BIS RUE JEAN RAMEAU	072124262013

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h05.

Le Secrétaire de séance
Vincent GIRAUD



Le Maire,
Sébastien GOUHIER


